



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°001/2021/ANRMP/CRA DU 19 MARS 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UNE PERSONNE POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS COMMISE PAR L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DENONCIATION ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 mars 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0479, une personne anonyme a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics, commise par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a, dans le cadre de la nouvelle organisation de ladite Agence, pris la note circulaire n°0905-21 DG/DMC-EV/TL en date du 10 mars 2021, aux termes de laquelle, il est enjoint à tous les Directeurs, Coordonnateurs et Chefs de projets de l'AGEROUTE de communiquer, à la Direction des Marchés et Contrats (DMC), les projets de rapports des analyses avant les séances d'attribution, afin de bénéficier de l'appui technique de cette Direction en matière de passation des marchés publics.

Estimant que cette note circulaire du Directeur Général de l'AGEROUTE viole la réglementation des marchés publics, une personne anonyme a, par courrier daté du 12 mars 2021, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le requérant soutient que la note circulaire du Directeur Général de l'AGEROUTE viole les dispositions des articles 14.2.6 et 14.3.3 du Code des marchés publics, relatives d'une part, à l'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres et d'autre part, au secret des délibérations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics « ***Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique*** » ;

Que de même, l'article 145.2 du Code des marchés publics prévoit que « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'enfin, l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics suscite « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, la personne anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 12 mars 2021, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de la personne anonyme, introduite le 12 mars 2021, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty